

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT

Relatif aux barrières de dégel

018

1998

Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R-45, R-225, R-233-4 et R-278,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 11746 du 16 novembre 1990 relatif aux barrières de dégel,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Equipements,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du Haut-Rhin sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions importantes :

- Sur les charges admises ;
- Sur la vitesse ;
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leur équipements,

à cet effet, les routes sont classées en trois catégories :

- Catégorie A : véhicules limités à 7,5 tonnes ;
- Catégorie B : véhicules limités à 12 tonnes ;
- Catégorie C : circulation libre.

Des arrêtés départementaux déterminent en tant que de besoin la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

.../...

La signalisation à mettre en place, à la diligence du Directeur des Infrastructures Routières et des Equipements, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés départementaux temporaires visés ci dessus.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LES ROUTES DE CATEGORIE A

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au niveau A, signalées par un panneau B 13 <<7,5 T>> assorti de deux panonceaux K 6 "BARRIERE DE DEGEL" :

- Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, dans la mesure où, la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (mi-charge) lorsqu'ils effectuent les transports suivants, y compris les voyages à vide encadrant ces transports (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle) :
 - Carburants, combustibles et gaz en citernes ;
 - Distribution de charbon et bois de chauffage ;
 - Animaux destinés à l'équarrissage ;
 - Aliments en vrac pour le bétail par véhicule spécialisé ;
 - Animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale au sens du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LES ROUTES DE CATEGORIE B

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au niveau B, signalées par un panneau B 13 <<12 T>> assorti de deux panonceaux K 6 avec les mentions "BARRIERE DE DEGEL" et "1/2 CHARGE AUTORISEE" :

- Tous les véhicules à vide ;

.../...

- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où, la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES DE VEHICULES

1) Ensemble de véhicules

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R. 54 et R. 55 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2) Régime spécial pour les tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles, équipés de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Dans le cas de tracteur avec remorque, le tonnage à prendre en compte est celui de chaque véhicule pris isolément.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS

1) Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

2) Pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "Crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 7 - LIMITATION DE VITESSE

- 1) Des limitations de vitesse peuvent être imposées aux sections libres en hiver courant et des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées.
- 2) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

.../...

- 3) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.
- 4) Des panneaux de type B 14 et M 4G seront mis en place pour porter ces mesures à la connaissance des usagers (en cas de mise en place).

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, une autorisation spéciale peut être délivrée par le Président du Conseil Général.

Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant, les horaires. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition en cours de voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne doivent pas dépasser la vitesse de 40 Km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de chaussée l'exige.

ARTICLE 9 - VEHICULES DEROGATOIRES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence, notamment les véhicules :

- de EDF/GDF ;
- de la SNCF ;
- de la DDE ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- des opérateurs des télécommunications ;
- des organismes assurant des distributions d'eau et d'assainissement ;
- des entreprises de travaux funéraires ;
- de remorquage et de dépannage des garagistes agréés ;
- de transports de gaz médicaux ou de produits pharmaceutiques.
- assurant les transports en communs réguliers de personnes ;
- assurant le transfert d'ordures ménagères par véhicule spécialisé.

Des autorisations peuvent être délivrées pour des véhicules non mentionnés dans la liste ci dessus, dans la mesure où ils remplissent les conditions énumérées dans le présent article.

.../...

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR CERTAINES ROUTES APRES LEVEE DES BARRIERES DE DEGEL

Pour la période qui suit la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R. 47, deuxième alinéa, du Code de la Route et, des transports exceptionnels visés par les articles R. 48 à R. 52 du même Code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En application de l'article R. 233-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application de l'article R. 278-6 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté départemental n° 11746 du 16 novembre 1990 qui est abrogé.

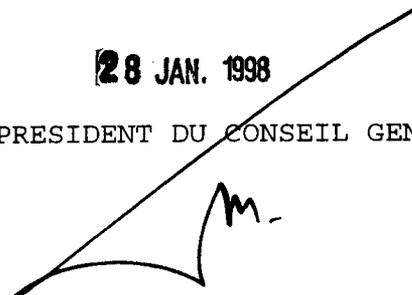
ARTICLE 13

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et publié au Bulletin d'Information Officielle du Département :

- Mme le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin
- M. le Directeur des Infrastructures Routières et des Equipements,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - CDES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - CIGT,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin,
- M.M. les Maires.

28 JAN. 1998

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Jean-Jacques WEBER
Député du Haut-Rhin

Annexe à l'arrêté départemental n° 018/1998

**Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous
sont classées en catégorie C, libres en hiver courant.**

ROUTES DEPARTEMENTALES CATEGORIE A : 7,5 TONNES	SECTIONS OU ZONES
RD 3.	entre OSTHEIM et JEBSHEIM
RD 3	de ARTZENHEIM à la RD 52
RD 5 III	de WATTWILLER à la RD 431
RD 9 bis I	du carrefour avec la RD 9 bis à OLTINGUE à la frontière Suisse
RD 9 bis III	de DURMENACH à VIEUX-FERRETTE
RD 9 bis IV	de VIEUX-FERRETTE à OBERDORF
RD 10 bis	de HEIMERSDORF à BISEL
RD 11 bis	de FELDBACH à MOERNACH
RD 11 III	entre la RD 416 et AUBURE
RD 12 bis IV	de HAGENTHAL à BETTLACH
RD 13 bis XII	de WILDENSTEIN à la maison de repos
RD 13 bis XIII	chemin de contournement du barrage de KRUTH
RD 13 bis XIV	chemin de contournement du barrage de KRUTH
RD 14 bis	de MANSPACH à la limite du département
RD 14 bis II	de LAUW à la limite du département
RD 14 bis III	de OBERBRUCK à RIMBACH
RD 16	de WALHEIM à WITTERSDORF
RD 16 I	de HELFRANTZKIRCH à STEINSOULTZ
RD 16 II	de HUNDSBACH à GRENTZINGEN
RD 16 V	de KNOERINGUE à MUESPACH-LE-HAUT
RD 17	entre LARGITZEN à la limite du département
RD 17 I	de LARGITZEN à la limite du département
RD 17 II	de LARGITZEN à SEPOIS
RD 18 II	de BALSCHWILLER à GALFINGUE
RD 19	de SPECHBACH à la RN 66
RD 19	de WITTELSHEIM à BOLLWILLER
RD 19 bis	de WAHLBACH à WALTENHEIM
RD 20	de SCHWEIGHOUSE à REININGUE
RD 21 bis	de Hippolskirsch à Moulin-Neuf
RD 21 bis I	de LIGSDORF à Hippolskirsch
RD 21 bis II	de la RD 21 bis à KIFFIS
RD 21 bis III	route internationale de Kloesterle à LUCELLE
RD 23	de RAEDERSDORF à la frontière Suisse
RD 23 V	de BIEDERTHAL à BURG (Suisse)
RD 24	de MOOSLARGUE à la limite du département
RD 24 III	de MOOSLARGUE à BISEL
RD 26	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT
RD 26 I	de RETZWILLER au Territoire de Belfort
RD 26 III	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT
RD 27	de la RD 13 bis au Markstein
RD 32	de MONTREUX-VIEUX à MAGNY
RD 32 I	du Territoire de Belfort à VALDIEU
RD 32 II	de MONTREUX à la limite du département
RD 32 III	du Territoire de Belfort à BRECHAUMONT
RD 32 IV	de LACHAPELLE à ETEIMBES
RD 32 V	de GUEVENATTEN à DIEFMATTEN
RD 32 VII	du Territoire de Belfort à CHAVANNES
RD 32 VIII	du Territoire de Belfort à SAINT-COSME
RD 34	de GUEWENHEIM à CERNAY

Annexe à l'arrêté départemental n° 018/1998

**Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous
sont classées en catégorie C, libres en hiver courant.**

ROUTES DEPARTEMENTALES CATEGORIE A : 7,5 TONNES	SECTIONS OU ZONES
RD 34 I	de RODEREN à GUEWENHEIM
RD 34 III	de GUEWENHEIM à SOPPE-LE-BAS
RD 41	entre COURTAVON et PFETTERHOUSE
RD 41 II	de la RD 7 bis à la RD 41 par BENDORF
RD 48	de SOULTZEREN à ORBEY
RD 418	du Ballon de Soultz au Col du Calvaire
RD 431	du Grand Ballon
RD 431	du Grand Ballon au Col Amic
RD 431	du Col Amic à UFFHOLTZ
RD 466	du Col du Ballon à SEWEN



Routes fermées l'hiver

Annexe à l'arrêté départemental n° 018/1998

**Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous
sont classées en catégorie C, libres en hiver courant.**

ROUTES DEPARTEMENTALES CATEGORIE B : 12 TONNES	SECTIONS OU ZONES
RD 2 bis II	de la RN 83 à la RN 66 à CERNAY
RD 4 bis	de BANTZENHEIM à la RD 8 II
RD 5	de CERNAY à SOULTZ
RD 5 bis III	de la RD 430 au département des Vosges
RD 5 VIII	de WATTWILLER à la RD 5
RD 6 bis	de EMLINGEN à la RD 66
RD 6 bis I	de LANDSER à la RD 66
RD 7 bis	de MANSPACH à WINKEL
RD 8 bis I	de BRUEBACH à DIDENHEIM
RD 8 bis III	de MULHOUSE à DIDENHEIM
RD 9 bis	de HIRSINGUE à la Frontière Suisse
RD 9 bis II	de BETTENDORF à FELDBACH
RD 10 bis	de SEPPOIS à PFETTERHOUSE
RD 11 V	de AUBURE à la RD 416
RD 12 bis	de BARTENHEIM à LEYMEN
RD 12 bis I	de RANSPACH à la RN 66
RD 12 bis II	de HEGENHEIM à BALE
RD 12 bis III	de HEGENHEIM à WENTZWILLER
RD 12 bis VI	de BUSCHWILLER à HESINGUE
RD 13 bis	de HUSSEREN-WESSERLING au Col de Bramont
RD 13 bis I	de KRUTH au Col d'Oderen
RD 13 bis II	de HUSSEREN-WESSERLING à FELLERING
RD 13 bis III	de HUSSEREN-WESSERLING à MOLLAU
RD 13 bis IV	d'URBES à MOLLAU
RD 13 bis V	de la RN 66 à MALMERSPACH
RD 13 bis VI	de WILLER-SUR-THUR à la RD 431
RD 13 bis VII	Chemin de la Gare à WILLER-SUR-THUR
RD 13 bis VIII	de MOOSCH à GEISHOUSE
RD 13 bis IX	de GOLDBACH à ALTENBACH
RD 13 bis XI	de la RN 66 à MITZACH
RD 14 bis	de LAUW à MANSPACH
RD 14 bis I	de LAUW à la RD 110
RD 14 bis IV	de MASEVAUX à BOURBACH-LE-HAUT
RD 14 bis IV	de BOURBACH-LE-HAUT à BITSCHWILLER-LES-THANN
RD 14 bis V	de la RD 419 à la RD 14 bis à DANNEMARIE
RD 14 bis VI	de KIRCHBERG à la RD 466
RD 14 bis VII	chemin de la Gare à DANNEMARIE
RD 15	de la RN 83 à GUNDOLSHEIM
RD 16	de MERTZEN à la RD 419
RD 16	de TAGSDORF à NEUWILLER
RD 16 III	de RANSPACH-LE-HAUT à KNOERINGUE
RD 16 IV	de la RD 473 à WENTZWILLER
RD 16 VI	de FOLGENSBOURG à la RD 419
RD 18	de HAGENBACH à ILLFURTH
RD 18 I	de SPECHBACH-LE-BAS à BALSCHWILLER
RD 18 III	de la RD 18 à SAINT-BERNARD
RD 18 IV	de la RD 18 à EMLINGEN
RD 18 V	de la RD 8 bis III à ZILLISHEIM
RD 18 VI	de la RD 18 V à HOCHSTATT

Annexe à l'arrêté départemental n° 018/1998

**Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous
sont classées en catégorie C, libres en hiver courant.**

ROUTES DEPARTEMENTALES CATEGORIE B : 12 TONNES	SECTIONS OU ZONES
RD 18 VII	de TAGOLSHEIM à LUEMSCHWILLER
RD 18 VIII	chemin de la Gare à ILLFURTH
RD 19 bis	de la RD 19 bis III à KEMBS
RD 19 bis	de WALTENHEIM à SIERENTZ
RD 19 bis	de TAGSDORF à WAHLBACH
RD 19 bis I	de GEISPITZEN à la RD 66
RD 19 bis II	de GEISPITZEN à WALTENHEIM
RD 19 bis III	de SIERENTZ à la RD 19 bis
RD 19 III	de SPECHBACH-LE-HAUT à SAINT-BERNARD
RD 20 bis	de la RD 201 au terrain militaire
RD 20 II	de WITTENHEIM à RUELISHEIM
RD 20 IV	de RUELISHEIM à PULVERSHEIM
RD 21	de MULHOUSE à FOLGENSBOURG
RD 21 bis	de la RD 473 à Hippolskirsch
RD 21 I	de KAPPELEN à ROSENAU
RD 21 II	de UFFHEIM à WAHLBACH
RD 21 III	de HUNINGUE à ROSENAU
RD 21 IV	de la RD 473 à la RD 21 (par Attenschwiller)
RD 21 V	de RANSPACH-LE-BAS à RANSPACH-LE-HAUT
RD 21 VI	de SAINT-LOUIS à VILLAGE-NEUF
RD 21 VII	de la RD 21 à STETTEN
RD 23	de FERRETTE à la RD 21 bis
RD 23	de la frontière Suisse à Benken par LEYMEN
RD 23 I	de LUTTER à BOUXWILLER
RD 23 II	de FISLIS à la RD 9 bis
RD 23 III	de OLTINGUE à WOLSCHWILLER
RD 23 IV	de LEYMEN à la frontière Suisse
RD 24	de MOERNACH à MOOSLARGUE
RD 24 I	de la RD 7 bis à DURLINSDORF
RD 24 II	de la RD 7 bis à LIEBSDORF
RD 25	de SOPPE-LE-BAS à HIRSINGUE
RD 25 I	de la RD 103 à BUETHWILLER
RD 25 II	de la RD 432 à CARSPACH
RD 26	de la RD 32 au pont d'Aspach
RD 26 II	de GILDWILLER à BERNWILLER
RD 32	de la RN 83 à MONTREUX-VIEUX
RD 32 V	de BELLEMAGNY à la RD 14 bis
RD 32 V	de DIEFMATTEN à la RN 83
RD 32 VI	de BELLEMAGNY à SOPPE-LE-BAS
RD 32 IX	dans l'agglomération de MONTREUX-VIEUX
RD 34	de GUEWENHEIM à la RN 83
RD 34 I	de RODEREN à THANN
RD 34 II	dans l'agglomération de SOPPE-LE-HAUT
RD 34 V	dans l'agglomération d'ASPACH-LE-HAUT
RD 34 VI	dans l'agglomération de RODEREN
RD 35	de CERNAY à SENTHEIM
RD 35 I	de VIEUX-THANN à THANN
RD 35 III	dans l'agglomération de THANN
RD 35 IV	dans l'agglomération de SENTHEIM

Annexe à l'arrêté départemental n° 018/1998

**Toutes les RD non mentionnées dans les catégories A et B ci-dessous
sont classées en catégorie C, libres en hiver courant.**

ROUTES DEPARTEMENTALES CATEGORIE B : 12 TONNES	SECTIONS OU ZONES
RD 35 VI	dans l'agglomération de THANN
RD 36	de THANN à BOURBACH-LE-BAS
RD 37	de BOURBACH-LE-HAUT à BOURBACH-LE-BAS
RD 40	de SCHWEIGHOUSE à la RD 40 III
RD 41	entre FERRETTE et COURTAVON
RD 41 I	de la RD 473 à la frontière Suisse
RD 48 I	de LIEPVRE à la RD 42
RD 51	de la RN 83 à la RD 19 à STAFFELFELDEN
RD 52	du P.K. 6,950 à NIFFER
RD 56	de MULHOUSE à SCHLIERBACH
RD 56 II	de ESCHENTZWILLER à la RD 66
RD 103	de THANN à MAGNY
RD 109	traversée de FOLGENSBOURG
RD 110	de ROUGEMONT à MASEVAUX
RD 416	de RIBEAUVILLE à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
RD 430	Voies au Markstein
RD 432	de FELDBACH à LUCELLE
RD 463	du Territoire de Belfort à FOLGENSBOURG
RD 466	de SEWEN au Pont d'Aspach
RD 468	de CHALAMPE (RD 39) à BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE
RD 469	de HUNINGUE à SAINT-LOUIS
RD 469	de HEGENHEIM à la frontière Suisse
RD 473	de HESINGUE à la frontière Suisse



Routes fermées l'hiver